



CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Délégation Alsace

Prestations de nettoyage des locaux du CNRS délégation Alsace pour le campus de l'esplanade et de Cronenbourg à Strasbourg.

Marché public de Services

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P.**

SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	FORME ET DURÉE DU MARCHÉ	3
3.	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS AU CONTRAT	4
4.	MODALITES DE COMMUNICATIONS.....	4
5.	GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE	5
6.	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	7
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	7
8.	CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION : CLAUSE DE PROMOTION DE L'EMPLOI	8
	PERIMETRE DE L'ACTION A REALISER.....	9
	PUBLICS ELIGIBLES	9
	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION D'INSERTION	10
	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION DE FORMATION.....	10
	ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE.....	10
	LE CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTION D'INSERTION	11
	DIFFICULTES D'EXECUTION	11
	PENALITES RELATIVES A LA CLAUSE D'INSERTION ET DE QUALIFICATION	11
9.	ADMISSION DES PRESTATIONS	12
10.	PRIX DU MARCHÉ	12
11.	VARIATION DES PRIX	13
12.	PENALITES	13
13.	RÈGLEMENT DES COMPTES.....	15
	AVANCE	15
	ACOMPTES.....	15
	Facturation électronique	17
	DELAI DE PAIEMENT	17
	RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT	17
14.	MESURES DE CONFIDENTIALITE.....	18
15.	MESURES DE SECURITE	20
16.	ASSURANCES	22
17.	CLAUSE DE REEXAMEN	22
18.	RÉSILIATION	23
	RESILIATION SUR DECISION DU CNRS	23
19.	PRESTATIONS SIMILAIRES	23
20.	TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE.....	23
21.	DÉROGATIONS AU CCAG	23

1. OBJET

Le présent contrat, régi par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un contrat pour la réalisation de *Prestations de nettoyage des locaux du CNRS délégation Alsace pour le campus de l'esplanade et de Cronembourg à Strasbourg*.

Ces prestations correspondent au code nomenclature du référentiel des achats applicable au CNRS : BB11 - SERVICES DE NETTOYAGE COURANT DES LOCAUX.

Les prestations non expressément nommées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) telles que les prestations de nettoyage de fin de chantier ou de salles blanches ne sont pas couvertes par le présent marché.

La description des fonctions, du périmètre et des attendus figure dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

En complément des définitions de l'article 2 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable, les termes employés dans les documents de la consultation ont la définition suivante :

« **CNRS** » : désigne le Centre national de la recherche scientifique, dans son organe déconcentré qu'est la Délégation Alsace agissant en tant que bénéficiaire des prestations objet du marché.

« **Représentant du pouvoir adjudicateur ou Personne Responsable du Marché – PRM** » : désigne le représentant du CNRS responsable de la passation et du suivi d'exécution des prestations.

« **Ordonnateur** » : désigne l'agent représentant du CNRS chargé de prescrire l'exécution des dépenses. Il est susceptible de cumuler cette qualité avec celle de Représentant du pouvoir adjudicateur. L'identité de l'ordonnateur est précisée dans chaque bon de commande.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur. L'agent comptable est précisé dans chaque bon de commande.

Sont nuls et sans effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, conditions particulières ou générales, stipulations, spécifications ou réserves d'ordre financier, technique ou juridique figurant dans les offres et documents des entreprises qui auraient pour effet de modifier ou de faire échec aux dispositions du présent C.C.A.P.

2. FORME ET DURÉE DU MARCHÉ

2.1 Forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché composite réparti comme suit :

La composante 1 prend la forme d'un marché ordinaire, lequel n'est pas exécuté par l'émission de bons de commande successifs.

La composante 1 concerne les prestations classiques pour le nettoyage des locaux énumérées au CCTP.

La composante 2 prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande au sens du 2^{ème} alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commande successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

La composante 2 (accord cadre) est :

☒ **Mono attributaire (conclu avec un seul opérateur économique)**

Cet accord-cadre est exécuté par :

☒ **Bon(s) de commande uniquement**

Il s'agit d'un accord-cadre :

☒ **Avec un minimum et un maximum**

- Le montant minimum est fixé à : 530 000 € HT par an
- Le montant global maximum est fixé à : 1 950 000 € HT.

Le montant global maximum correspond à l'intégralité de la procédure des deux composantes.

Le montant estimé pour toute la durée du marché est de : 1 810 833 € HT.

2.2 Durée du marché

La durée prévisionnelle d'exécution débutera à compter de la réception du bon de commande par le titulaire jusqu'au 31 décembre 2026 inclus pour la première période.

Le marché pourra être reconduit tacitement pour trois périodes de 12 mois à compter du 1er janvier 2027. Dans le cas où le représentant du CNRS décide de ne pas reconduire le marché, ou de le reconduire pour une période inférieure à celle prévue (1 an), auquel cas cette période raccourcie sera la dernière, il en informera par écrit le titulaire du marché au plus tard deux mois avant la fin de chaque période en cours d'exécution.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction aux tarifs révisés selon les modalités prévues dans les articles ci-après.

La non reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

3. IDENTIFICATION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

Personne responsable du marché et pouvoir adjudicateur :

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Délégation Alsace,
23 rue du Loess BP 20
67037 Strasbourg Cedex 2.

Personne représentant le pouvoir adjudicateur : Le délégué régional de la Délégation Alsace du CNRS.
CNRS Délégation Alsace - 23, rue du Loess - B.P. 20 - 67037 STRASBOURG CEDEX 02

Comptable assignataire des paiements : L'Agent Comptable Secondaire du CNRS pour la circonscription Alsace
CNRS Délégation Alsace - 23, rue du Loess - B.P. 20 - 67037 STRASBOURG CEDEX 02

Conduite et suivi des prestations :

La conduite et le suivi de l'exécution des prestations est assurée par le Service Technique et Logistique (STL) pour l'aspect technique, et le Pôle de Gestion des Ressources (PGR) pour l'aspect administratif, de la délégation Alsace du CNRS.

4. MODALITES DE COMMUNICATIONS

La notification du marché est réalisée via le profil acheteur du CNRS, la plateforme des achats de l'Etat (PLACE). Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé

de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

La notification des bons de commande peut se faire par le biais du profil acheteur ou par courrier électronique. En cas de notification par courrier électronique, le titulaire devra obligatoirement en accuser réception par retour de message ou signaler, par un message d'absence, l'adresse de contact à privilégier.

A défaut, il sera considéré comme notifié dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la date d'envoi du courrier électronique par le CNRS.

La notification de décisions, observations, ordre de service ou informations sera réalisée par courrier électronique ou par courrier papier avec accusé de réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du CNRS, pour les besoins de l'exécution du marché et transmet leur(s) adresse(s) électronique(s) de contact. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au CNRS dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire :

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent et transmettent les éventuelles publications dans les journées d'annonces légales (JAL) afférentes le cas échéant :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le titulaire doit également transmettre tous les 6 mois, ou dès que le CNRS en fait la demande tous les documents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations en matière fiscales et sociales et annuellement, qu'il est à jour de ses cotisations en terme des assurances exigées pour la réalisation des prestations.

5. GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE

Groupement

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire. Chaque prestataire membre du groupement n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Le mandataire est solidaire pour chacun des prestataires engagés pour la totalité du marché, et devra pallier à une éventuelle défaillance de ceux-ci. Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du CNRS, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-Travaux, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le CNRS le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le CNRS invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

Sous-traitance

Le Titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le CNRS dans les conditions précisées dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L2193-3 et R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique.

En cas de présentation d'un sous-traitant en cours d'exécution le marché, le titulaire doit le faire connaître au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre **15 jours avant le début d'exécution** est invité à utiliser, pour le projet d'acte spécial, le formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » disponible sur internet à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimess_dc/DC4-2019.doc et accompagné des documents suivants :

- les attestations d'assurances à jour couvrant les prestations sous-traitées (RC)
- les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales et datant de moins de 6 mois.
- La description précise des prestations sous-traitées,
- Soit le montant exact des prestations, soit le montant unitaire des prestations ou soit le montant maximal des prestations sous-traitées,
- la copie du ou des jugements prononcés, si le sous-traitant est en redressement judiciaire
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou une lettre de banque du sous-traitant

A défaut de transmission d'un dossier complet dans les délais précités, l'accès du sous-traitant au chantier pourra être refusé par le CNRS.

Si le refus d'accès d'un sous-traitant entraîne un retard dans l'exécution, le titulaire lot concerné en supporte seul les conséquences.

Situation fiscale et sociale

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail, le Titulaire devra fournir tous les six mois, ou à la demande du CNRS, jusqu'à la fin de l'exécution le marché, les documents suivants pour lui-même et ses sous-traitants :

- ✓ Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (art. D.8222-5-1°-a)
- ✓ Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le Titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3° du code du travail)
- ✓ Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre quelconque indemnité.

6. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- Les modifications éventuelles (avenants ...), postérieures à la notification le marché ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services selon l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP ;
- Le cahier des charges techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Les actes spéciaux de sous-traitance, et leurs avenants postérieurs à la notification le marché ;
- L'offre technique et financière du titulaire comprenant notamment le Cadre de Réponse Technique (CRT).
- Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs éventuels actes modificatifs

Il est noté que les prestations devront respecter l'ensemble de la réglementation applicable, et en particulier celle du droit du travail s'appliquant au domaine des prestations réalisées dans le cadre du marché.

Le titulaire demeure seul responsable de la gestion, du contrôle et du choix du personnel affecté et qui lui est subordonné.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Obligations générales

Le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil sur les conséquences et les risques de toute nature concernant l'exécution et les limites des prestations afin de protéger au mieux les intérêts du CNRS.

Obligations en personnel

Le titulaire du marché est soumis à une obligation de reprise du personnel affecté à l'exécution du marché en cours, conformément à l'article L1224-1 du code du travail et à l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté du 1er juillet 1994.

Le titulaire devra fournir au responsable du site, dans un délai de 15 jours à compter de la demande, la liste nominative du personnel assortie d'une fiche individuelle d'identité. Le titulaire devra la tenir à jour au fur et à mesure des évolutions de personnel au sein de l'entreprise.

Le responsable du site en sera avisé par courrier dans un délai de 8 jours à compter de ce changement. En cas de remplacement, même temporaire, d'un ou plusieurs de ses agents intervenant sur le site, l'entreprise titulaire devra sans aucuns délais informer le représentant du site de ce remplacement et lui fournir la fiche d'identité correspondante.

Le titulaire devra fournir au responsable du site les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer qui seront exigés pour la circulation de ce personnel.

Les différentes prestations doivent être exécutées dans les conditions fixées au Cahier des Clauses Techniques Particulières et aux heures d'ouverture de chaque laboratoire.

Le titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

Le Titulaire désignera à la notification du marché un agent responsable de l'encadrement par Campus (Cronenbourg et Esplanade).

Le personnel d'exécution devra être muni d'un insigne et portera une tenue vestimentaire adaptée et permettant d'identifier l'entreprise titulaire dans un état de propreté permanent et des chaussures adapté au travail. Tout le personnel de l'entreprise exerçant au sein de laboratoires devra être soumis aux visites médicales réglementaires.

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement aux obligations légales et réglementaires présentes ou à venir relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Le personnel de l'entreprise sera soumis aux règlements intérieurs applicable au CNRS.

Il lui sera notamment interdit d'accepter des pourboires et de fumer à l'intérieur des locaux. Il sera tenu à l'obligation de discrétion professionnelle. Les agents de l'entreprise ne devront révéler à quiconque des faits dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de leur service. Il sera tenu au respect de la liberté de conscience de chacun ; toutes les formes d'intervention concernant les opinions politiques, confessionnelles ou religieuses sont interdites.

L'administration se réserve le droit d'exiger du titulaire du contrat le retrait ou le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux, ou être de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés de l'entreprise, le titulaire du marché sera tenu d'exécuter intégralement les prestations du marché dans le délai de 24 heures suivant la date de l'arrêt de travail.

En tout état de cause, les prestations devront être exécutées dans les cas d'urgence, les moyens d'organisation du prestataire de service seront soumis préalablement à l'agrément du CNRS.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations dues dans le délai imparti et selon les moyens agréés par le CNRS, celle-ci y pourvoira par tous les moyens pouvant aller jusqu'à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, prévu au CCAG-FCS.

La durée du marché de substitution sera limitée au terme annuel du marché en cours.

En cours d'exécution du contrat, le titulaire est tenu de transmettre au CNRS, à sa demande et dans un délai de 15 jours, toute information relative à la masse salariale.

À ce titre le CNRS peut exiger que lui soit transmis toute information qui n'entrerait pas dans le champ du secret des affaires dont notamment : la nature des contrats du personnel, leur expérience, leur ancienneté, qualification, leur rémunération et primes...

8. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION : CLAUSE DE PROMOTION DE L'EMPLOI

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, le pouvoir adjudicateur a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Le présent article déroge aux dispositions relatives à la clause sociale de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales.

Périmètre de l'action à réaliser

L'objectif d'insertion sociale tient compte de la spécificité de la situation du titulaire de reprendre tout ou partie des salariés en application l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011.

Le titulaire devra réaliser, sur le périmètre du marché, une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles

Dans ce cadre, **le titulaire s'engage à réaliser le volume d'heures d'insertion porté dans son cadre de réponse technique (CRT) et à l'acte d'engagement**, selon les modalités suivantes :

$$\text{Heures d'insertion à réaliser} = \frac{\text{Volume d'insertion} \times \text{montant HT d'attribution}}{1\,000}$$

Exemple :

Si l'acte d'engagement prévoit la réalisation de 5 h d'insertion / tranche de 1000 €HT et que le montant cumulé des facturations s'établit à 175 000€HT :

$$\frac{5 \times 175\,000}{1\,000} = 875 \text{ heures d'insertion à réaliser}$$

Le titulaire devra réaliser une action de formation visant à favoriser le développement des compétences et le maintien dans l'emploi des personnes en insertion affectées à l'exécution du présent marché.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser le nombre d'heures de formation prévu à l'acte d'engagement

Publics éligibles

Le dispositif d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de **personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle** et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification
- Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans éloignés de l'emploi
- Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés
- Bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité (RSA, AAH, ASI, ASS, etc.)

Personnes recrutées et accompagnées dans le cadre d'un dispositif d'insertion :

- Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)

- Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE, régies de quartier ou de territoire agréée)
- Bénéficiaires d'un autre dispositif d'insertion (GEIQ, Epide, E2C, etc.)

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre de la clause sociale et à la réalisation des heures d'insertion.

Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (CDI, CDD, contrats en alternance)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (AI, ETTI, GEIQ, ETT)
- Recours à la co-traitance ou à la sous-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté ou secteur protégé

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du marché, à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur désigné la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Modalités de mise en œuvre de l'action de formation

L'attributaire s'engage à réaliser une action de formation, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Module de formation externe à l'entreprise

La formation est délivrée par un organisme de formation habilité et les périodes de formation font l'objet d'émargement des salariés

- Module de formation interne à l'entreprise (formation délivrée par un salarié qualifié en matière de tutorat.)

L'entreprise attributaire devra dans ce cas établir et rédiger un contenu détaillé de la formation. Les périodes de formation font l'objet d'émargement des salariés concernés.

- Formation en alternance

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché.

Accompagnement de la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

Relais 2D / Relais Chantiers 21b Avenue du Neuhof 67100 Strasbourg 03 88 23 32 80		
Gilles Grosclaude 06 12 43 91 73 ggrosclaude@relais2d.eu	Clémentine Cahier 03 88 23 32 82 ccahier@relais2d.eu	Yolène Heideyer 03 88 23 32 83 yheideyer@relais2d.eu

Dans le cadre du marché, les missions du facilitateur sont notamment les suivantes :

- Accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...), proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion
- Identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire
- Organiser le suivi des publics

Le titulaire s'engage à faciliter l'intervention du facilitateur et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

Le contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Le titulaire transmet au facilitateur tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale.

Les renseignements utiles sont notamment les suivants : justificatif de l'éligibilité des personnes, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation d'heures de travail. Ces renseignements doivent être transmis mensuellement au Relais 2D/Relais Chantiers.

A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du titulaire et du facilitateur. Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser des réunions de suivi de la clause sociale.

Au terme du marché, une attestation de réalisation est produite par le facilitateur.

Difficultés d'exécution

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage et au Relais 2D toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage et le facilitateur étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques (recours à l'activité partielle, licenciement économique, redressement judiciaire, etc.) le maître d'ouvrage peut, en concertation avec le facilitateur, suspendre ou supprimer tout ou partie de la clause sociale inscrite au présent marché.

Pénalités relatives à la clause d'insertion et de qualification

En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu au marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 35 euros HT par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect du nombre d'heures de formation prévu au marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 100 euros HT par heure d'insertion non réalisée.

En cas de retard de plus de 30 jours calendaires dans la transmission des renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 euros HT.

En cas d'absence non justifiée à une réunion de mise au point ou de suivi de l'action d'insertion, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 euros HT.

Le titulaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu à l'acte d'engagement	35,00 € HT	Par heure d'insertion non réalisée
Non-remise des documents prescrits au présent article, à l'attention de Relais 2D	300,00 € HT	Par défaut constaté
Absence à une réunion de mise au point ou de suivi de l'action d'insertion prescrite au présent CCAP	300,00 € HT	Par défaut constaté

9. ADMISSION DES PRESTATIONS

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Le titulaire est tenu de fournir les auto-contrôles hebdomadaires à l'acheteur pour l'admission des prestations.

Le CNRS peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 30 du CCAG-FCS.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'acheteur, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG FCS.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Conformément à l'article 27.3 du CCAG FCS, le CNRS avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-FCS, l'établissement n'est pas tenu d'informer le titulaire de la disponibilité des locaux quinze jours au moins avant la livraison du matériel.

10. PRIX DU MARCHÉ

Sauf disposition contraire tous les montants figurant au marché sont exprimés hors TVA. La monnaie de compte est l'euro (€).

Les prix comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du contrat et au respect des engagements pris par le titulaire, y compris les frais de déplacement, main d'œuvre, matériel, tenue et équipement de sécurité des personnels, d'assurance et de transport qui sont à sa charge et la reprise de tous les emballages et contenants lors de la livraison.

Quelle que soit la nature des fournitures mises en œuvre, le titulaire prend les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception ou l'admission des prestations ;

Les prix forfaitaires et unitaires objet du présent accord-cadre sont fixés dans l'annexe financière.

- Pour les prestations de base à prix forfaitaires :

Les services demandés feront l'objet de bons de commande (un bon de commande par période).

Les prix devront être établis sur l'annexe financière. Ils sont fermes pour la première année d'exécution.

- Pour les prestations à prix unitaires :

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture, correspondant aux quantités mentionnées dans le ou les bons de commande émis par le CNRS, par application de la formule suivante :

$PR = P \times Nbre$, dans laquelle :

PR : prix de règlement

P : prix des prestations livrées ou réalisées

Nbre : quantité livrée ou réalisée

Le titulaire peut accorder des réductions - rabais - remises - ristournes.

Dans le cas où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations peut être décidée par décision de poursuivre prise par le CNRS

11. VARIATION DES PRIX

Par dérogation à l'article à l'article 10.4 du CCAG-FCS, les prix sont révisibles selon la formule suivante :

Les prix sont fermes lors de la première année d'exécution.

Le prix de règlement est révisé à chaque date anniversaire du marché (le 1er janvier) selon la formule paramétrique ci-après :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (I / I_0)]$$

dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix initial HT

I : indice 010546448 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Nettoyage de bureaux – valeur parue au mois de reconduction moins 3 mois. *Exemple, le contrat démarre le 1^{er} mai 2026, l'indice de référence est alors celui de janvier de chaque année.*

I₀ : indice 010546448 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Nettoyage de bureaux – valeur parue au mois de remise des offres soit **avril 2026**.

Le coefficient multiplicateur sera arrondi au millième supérieur.

Les prix sont fermes lors de la première année d'exécution. Les prix restent ensuite invariables durant chaque période d'exécution.

En cas de disparition des indices/index de référence ou d'arrêt de leur publication, il sera utilisé ceux qui s'y substituent ou à défaut les parties se mettront d'accord sur de nouveaux indices/index par voie d'avenant.

Avant la date mentionnée dans la périodicité de révision des prix, le titulaire adresse au CNRS à l'adresse suivante : sfc.achat-marche@alsace.cnrs.fr , ses nouveaux tarifs forfaitaires ainsi qu'un nouveau bordereau des prix révisé. Cet envoi indiquera clairement les différentes valeurs utilisées dans la formule de révision de prix.

A défaut de transmission des nouveaux tarifs de révision et des modalités de calcul, le CNRS appliquera les tarifs initiaux hors révision de prix.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

12. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G. – F.C.S., en cas de retard ou de mauvaise exécution des travaux, et après une première mise en demeure, adressée au titulaire par tout moyen y compris courrier électronique, indiquant le délai maximum assorti pour réaliser les prestations, le CNRS se réserve le droit, en cas d'inaction du titulaire, de fixer le montant des pénalités dues par le titulaire et calculées par application de la formule ci-après :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation au CCAG, le montant cumulé des pénalités est plafonné, pour chaque bon de commande, à 30% du montant du bon de commande.

- Pénalités relatives à l'exécution du contrat :

Pénalités en cas de méconnaissance RGPD :	100 € HT	par manquement
Pénalités en cas de non-respect des consignes ZRR	100 € HT	par manquement
Pénalités en cas de non-respect des consignes de prévention	100 € HT	par manquement
Pénalité pour travail dissimulé	10,00 %	Du bon de commande
Pénalité pour non-respect des clauses environnementales	100 € HT	par manquement

Pénalités relatives à la non-qualité des prestations :

Pénalité pour absence du titulaire aux réunions de contrôles contradictoires	100 € HT	par manquement
Pénalité pour absence du titulaire aux réunions de suivi annuel	1 500 € HT	par manquement
Pénalité pour non communication des rapports de contrôles qualité internes	100 € HT	par manquement
Non-exécution ou exécution partielle (Les constats de mauvaise exécution ou d'absence d'exécution des prestations se font dans le cadre des opérations de contrôles contradictoires)	500 € HT	par manquement
Retard d'inexécution d'une action corrective sollicitée par le CNRS à compter de J+1 (J étant la date limite de correction des anomalies)	100 € HT	Par jour (et par bâtiment si l'action corrective concerne plusieurs bâtiments)

• Pénalités relatives à la clause d'insertion :

[Voir article 8 du présent CCAP]

- Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités et les primes sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres entrepreneurs.

13. RÈGLEMENT DES COMPTES

Avance

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS et en application des dispositions de l'article R2191-7 du Code de la Commande Publique, et sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire et correspond à 10% du montant TTC annuel du bon de commande annuel notifié au début de chaque année.

Pour les prestations ponctuelles, le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du bon de commande. L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le montant de l'avance n'est ni révisé, ni actualisé et ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le mandatement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois à compter de la notification du bon de commande.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du contrat postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial TTC du bon de commande. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à 1 mois.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le titulaire à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références le marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations le marché, et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément, en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par le co-traitant ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC, ainsi que les éléments sujets à auto liquidation de la TVA le cas échéant ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues établies conformément aux stipulations le marché.
- La demande doit être transmise via le portail CHORUS PRO.

Facturation

Les factures doivent respecter les dispositions des articles 289 et s. du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, de l'accord-cadre ainsi que la date ou la période d'exécution le cas échéant.

Les règlements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique par virement administratif sur le compte ouvert au nom du titulaire tel qu'indiqué à l'acte d'engagement. Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de l'acceptation des prestations si celles-ci sont postérieures à la réception de la facture.

La facturation est à établir pour les 4 entités concernées par le présent accord-cadre selon les codes suivants :

Site ou bâtiment	Code service	Code division
Campus de Cronenbourg	MOY1000	2073
MOY 1000 Délégation et Locaux communs		
IPHC 1097		
IPCMS 1100		
ICS 0425		
ICUBE 1086		
ITES 1104		
Service de Cryogénie		
CI2N		
Esplanade		
IBMC	FRC1589	0400
IBMP	UPR2357	0446
INCI et SMP	UPR3112	2290

Chaque facture doit comporter, outre les indications prévues par la réglementation, les renseignements suivants :

- **le numéro du présent accord-cadre,**
- **la date et le lieu d'exécution des travaux, ainsi que le code service et le code division**
- **le mois concerné,**
- **le montant hors taxes,**
- **le taux et le montant de la TVA.**

Facturation électronique

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (MOY1000_OI);
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification le marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345).

Le créancier non encore concerné par l'obligation de dématérialisation transmet ses demandes de paiement sous format papier à l'entité du CNRS bénéficiaire de la prestation réalisée, en prenant en compte l'ensemble des données de facturation (adresse de facturation de l'entité) mentionnées lors de la notification le marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS. Il peut toutefois s'il le souhaite transmettre ses demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro. Il applique alors les stipulations mentionnées ci-dessus.

Délai de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues par le CNRS est de 30 jours.

Le paiement est fait par virement bancaire au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original, tel que mentionné dans l'Acte d'Engagement (AE) du marché transmis lors du dépôt de son offre.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS dans les plus brefs délais de toute modification de son RIB.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture transmise par le titulaire.

Toutefois le point de départ du délai global de paiement est la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Tout sous-traitant bénéficiaire du paiement direct par le CNRS sera payé dans les mêmes délais que le titulaire. Le point de départ du délai global de paiement est la date de l'accusé de réception de la demande de paiement du sous-traitant par le CNRS.

La facture sera transmise par le sous-traitant dans les dispositions des articles R2193-11 à R2193-16 du Code de la commande publique.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

Retenue de garantie et cautionnement

Aucune retenue de garantie n'est appliquée.

Cession de créance et nantissement

Un certificat de cessibilité ou un exemplaire unique de l'accord cadre sera remis au titulaire sans frais, uniquement à sa demande, en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances.

Les prestations forfaitaires et/ou un bon de commande peuvent être cédés ou nantis dans les conditions prévues aux articles Article R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique. Le titulaire peut obtenir, sur simple demande écrite, une photocopie de l'acte d'engagement avec ses annexes revêtues de la formule dite « d'exemplaire unique » ou un certificat de cessibilité de créance(s).

L'ordonnateur de la dépense est le Délégué Régional du CNRS pour l'Alsace :

CNRS DELEGATION ALSACE
23 Rue du Loess
67037 STRASBOURG-CEDEX 02
Sfc.achat-marche@alsace.cnrs.fr

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Alsace :

CNRS DELEGATION ALSACE
23 Rue du Loess
67037 STRASBOURG-CEDEX 02

14. MESURES DE CONFIDENTIALITE

En sus des dispositions de l'article 5 du CCAG applicable le Titulaire, et tout intervenant au titre du projet sont tenus par une obligation de secret et de discrétion. Ils s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Tous les résultats et documents produits dans le cadre de l'exécution des prestations sont la propriété exclusive du CNRS, qui en la libre utilisation. Il en va de même de tous les moyens, documents et supports qui sont mis à la connaissance du Titulaire.

Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du Titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent marché sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le Titulaire à des tierces au présent marché, sans l'autorisation préalable du CNRS.

Le Titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces mesures et reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

En outre le titulaire s'engage à :

- S'interdire toute communication et toute diffusion écrite ou orale sur les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution de son marché (et dont le caractère secret est, par défaut, réputé acquis), sauf autorisation expresse du CNRS ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui ont été confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché, sauf autorisation expresse du CNRS ;
- Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées dans son marché ;

- Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
- Signaler au CNRS, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf instruction contraire du CNRS.

Protection des données à caractère personnel

➤ Obligations des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celui-ci produira ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

➤ Obligations du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux

catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données. Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

15. MESURES DE SECURITE

1.1 Mesures de sécurité

En complément l'article 5 du CCAG applicable il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal précitées et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

1.2 Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS (<http://www.dgdr.cnrs.fr/fsd/>).

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :

- carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
- titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

1.3 Mesures de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Les conditions d'agrément des sous-traitants sont celles prévues à l'article 5 du présent CCAP.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités le marché aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du présent marché ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles

de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent marché. L'exécution du marché peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du Service contractant, de tout élément connu dans le cadre du présent marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent marché.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent marché pourra entraîner la résiliation sans indemnité de celui-ci.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation du marché sont restitués au CNRS.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'admission des prestations ou de réception des travaux.

16. ASSURANCES

En application de l'article 9 du CCAG applicable, du code civil et du code des assurances, le titulaire, en la personne de chacune de ses composantes, y compris les sous-traitants éventuels, doit contracter les polices d'assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et au CNRS, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations - dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées, malfaçons rendant le bien impropre à sa destination.

La production des attestations nécessaires doit être effectuée avant la signature du marché ou lors de la présentation des demandes d'agrément de chacun de ses sous-traitants. Le titulaire adressera le renouvellement de chaque attestation annuelle au CNRS soit automatiquement, soit dans les 15 jours suivants la demande.

17. CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

18. RÉSILIATION

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au CCAG-applicable, avec la précision suivante :

Résiliation sur décision du CNRS

Si le CNRS décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 42 du CCAG-FCS et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le taux de l'indemnité de résiliation est fixé à 1 %.

19. PRESTATIONS SIMILAIRES

Le CNRS se réserve la possibilité, dans les conditions fixées par la réglementation applicable au présent marché, de négocier avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

20. TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

Ce marché, l'ensemble de ses dispositions, y compris accessoires, et ses annexes sont exclusivement soumis au droit français.

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de Strasbourg

21. DÉROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Article du CCAG-FCS objet de la dérogation
5	3.5
6	4.1
9	27.3 et 19
11	10.4
12	14.1
13	11